

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOURMALINE REAL ESTATE

7, rue de l'Amiral d'Estaing
75116 Paris

Références : UDR_TESSP_25_199_RP
Code AIOT : 0006103827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement TOURMALINE REAL ESTATE implanté rue André Sentuc ZAC de l'ARSENAL 69200 Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURMALINE REAL ESTATE
- rue André Sentuc ZAC de l'ARSENAL 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tourmaline Real Estate est autorisée à exploiter un entrepôt composé de deux

bâtiments par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/11/1993 modifié pour la dernière fois le 15/06/2021. Le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôt couvert).

La société Poudreed est le gestionnaire technique de ce site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les demandes formulées dans le précédent rapport d'inspection du 26/09/2022 et qui ne figurent pas dans ce rapport ont été soldées en amont de cette visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, article 4.7.4	Demande d'action corrective	24 mois
6	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23	Demande d'action corrective	3 mois
7	Porter à connaissance	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.4	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie (systeme sprinkler)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 13	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie (Ballons obturateurs)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 13	Sans objet
5	Etude des effets thermiques et mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un état des stocks ; fait réaliser la vérification et l'entretien de son système sprinkler, même si des actions correctives doivent être mises en œuvre pour lever les non-conformités identifiées (sans risque de mise en échec) ; fait réaliser la vérification et l'entretien des ballons obturateurs du réseau des eaux pluviales.

Les modélisations des flux thermiques présentées par l'exploitant montrent l'absence d'effet domino sur les sites voisins, par contre des flux $> 5\text{kW/m}^2$ sortent du site alors que l'arrêté préfectoral du 16/09/2005 ne l'autorise pas. Aussi l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures pour contenir les flux thermiques $> 5\text{kW/m}^2$ dans les limites du site où transmettre un porter à connaissance demandant la modification ou suppression de la prescription concernée.

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie qu'il doit compléter notamment sur la partie relative à la fermeture des ballons obturateurs et le transmettre en version numérique au SDNIS (gacr@sdnis.fr), sous son entière responsabilité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires pour disposer du volume réglementaire de rétention des eaux d'extinction incendie (2000 m³ minimum).

Enfin, l'exploitant doit déposer un porter à connaissance (ddpp-pe@rhone.gouv.fr) pour présenter les modifications apportées et envisagées aux installations depuis l'arrêté préfectoral complémentaire 15/06/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant présente l'état des stocks daté de moins d'une semaine.

L'inspection constate :

- qu'un plan du site figure dans l'état des stocks avec une numérotation des cellules différentes de celles utilisée pour l'état des stocks (plan C5/C6 ; état des stocks C6)
- que les produits non dangereux sont parfois identifiés de manière trop générique pour comprendre la nature des produits stockés dans chaque cellule (« produits destinés à la grande distribution »)
- que mise à part ces deux remarques l'état des stocks fourni les informations demandées par la réglementation

L'exploitant indique que la nature des produits stocker dans les cellules peut varier dans le temps d'où l'appellation générique retenue

L'inspection réalise un contrôle de cohérence pour les cellules 1 et 2 du bâtiment 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer pour chaque cellules l'information sur les familles de produits ou matières stockés selon une typologie pertinente par rapport aux

principaux risques présentés en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie (systeme sprinkler)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Avant la présente visite, l'exploitant a transmis les deux rapports de vérifications semestriels de 2024 du système sprinkler des deux bâtiments réalisés par Minimax. Il est mentionné dans le rapport du 06/01/2025 (vérification du 16/12/2024) : - une non-conformité susceptible de mettre en échec le système sprinkler, identifiée depuis 2018 (produits inflammables incompatibles avec le système de sprinkler (FM Logistic Poste 4) ; - 16 non-conformités sans risque de mise en échec le système sprinkler, dont la plupart sont identifiées pour la 1ere fois. L'exploitant indique que la non-conformité susceptible de mettre en échec le système sprinkler concernait l'occupant de la cellule 4 du bâtiment 1 (FM Logistic) qui a récemment quitté les lieux et donc qu'elle n'existe plus. Lors de la présente visite, l'inspection constate que cette cellule est vide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions nécessaires pour lever les non-conformités sans risque de mise en échec du système sprinkler
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie (Ballons obturateurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a transmis avant la présente visite les rapports de vérifications annuels 2023

(RA231851738) et 2024 (RA241791600KM) des dispositifs d'obturations du réseau des eaux pluviales réalisés par Serv'EAU , ainsi que les factures pour les travaux de remises en état de ces derniers quand des travaux étaient à prévoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, article 4.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont récupérées dans une rétention de 2000m3 minimum. Cette rétention est obtenue au niveau des quais de chargement et de déchargement tout autour des bâtiments.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir réalisé une étude pour : - calculer le volume de rétention nécessaire avec les règles actuelles (guide CNPP D9A) : environ 2000m3 (imposé par l'arrêté préfectoral) - estimer le volume actuel de la rétention des eaux d'extinction incendie qui est de l'ordre de 600 m3 environ - identifier les solutions qui pourraient être mises en œuvre pour disposer du volume de rétention imposé L'exploitant présente certains éléments de cette étude, notamment une solution de rétention avec création d'un bassin à la place d'un espace de stationnement. Il précise que l'affaire est complexe notamment à cause de la présence de nombreux réseaux dans le sol et que le site est en activité. En conséquence, il estime à 2 ans minimum le temps nécessaire pour satisfaire à cette prescription (affiner les solutions techniques et réalisation des travaux). Compte tenu de l'avancée des études menées par l'exploitant sur le sujet, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade, mais le fera si à l'issue du délai de 2 ans cette prescription n'est toujours pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 ans de réaliser les travaux nécessaires pour disposer du volume réglementaire de rétention des eaux d'extinction incendie, soit 2000 m3 minimum. En attendant le respect de cette prescription, l'exploitant proposera, sous 2 mois, à l'inspection des installations classées des mesures compensatoires. Observation : Dans le cadre de la création de cette capacité de rétention, l'exploitant étudiera la possibilité de sécuriser l'isolement des réseaux des eaux pluviales (cf. constat PDI)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 24 mois

N° 5 : Etude des effets thermiques et mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

« A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

Constats :

L'exploitant présente les résultats des modélisations des flux thermiques réalisées par Ecodev le 17/04/2024 pour le bâtiment I et II.

L'inspection estime que les hypothèses retenues pour le stockage sont cohérentes avec la situation constatée lors de la visite.

L'étude conclue en l'absence de flux thermiques > 8kW/m² hors des limites du site.

Par contre l'exploitant indique que l'étude montre des flux thermiques > 5kW/m² (seuil des effets létaux) hors du site (sur le site Technicentre SNCF Voyageurs Vénissieux) si bien qu'il ne respecte pas la prescription 6.2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 16/09/2005 qui interdit les flux de 5kW/m² hors du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant met en œuvre des mesures pour contenir les flux thermiques > 5kW/m² dans les limites de son site où transmet un porter à connaissance demandant la modification ou suppression de la prescription 6.2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 16/09/2005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. (...) Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Avant la présente visite l'exploitant a transmis le PDI de novembre 2023. A la lecture parcellaire de ce plan, l'inspection constate qu'aucune personne n'est désignée pour la fermeture des ballons obturateurs et que personne n'a reçue de formation pour cette action. De plus, les comptes rendus des exercices incendie figurant dans ce plan montre que les ballons obturateurs ont été actionnés une seule fois durant les 4 derniers exercices. L'exploitant indique qu'il n'a pas transmis le PDI au SDNIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de finaliser son PDI, notamment sur la partie relative à la fermeture des ballons obturateurs et de transmettre en version numérique au SDNIS (gacr@sdmis.fr), sous son entière responsabilité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. (...)
Constats : L'exploitant a transmis un porter à connaissance (PAC) du 22/09/2023 pour actualiser le tableau d'activité du site. Lors de la présente visite, l'exploitant indique que d'autres modifications sont intervenues depuis et que d'autres sont à venir à court terme (changement d'occupant des lieux, modification de la quantité de gaz à effet de serre fluorés). L'exploitant indique qu'il déposera prochainement un

nouveau PAC. L'exploitant propose dans son PAC de 2023 un double classement 1510/1511. L'inspection précise que ce double classement n'est pas possible, le classement 1510 l'emporte (cf page 31 du guide entrepôt https://aida.ineris.fr/guides/entrepots/guide-entrepots-version-4-juin-2024). Compte tenu que le PAC de 2023 n'est plus d'actualité l'inspection considère son instruction close. Lors de la présente visite, l'inspection constate que la cellule 4 du Bâtiment I est vide et que les groupes froids ont été déposés. L'exploitant a transmis les cerfa justifiant la récupération des fluides frigorigènes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de déposer un porter à connaissance (ddpp-pe@rhone.gouv.fr) pour présenter les modifications notables apportées et envisagées aux installations depuis l'arrêté préfectoral complémentaire 15/06/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois